

NOTICE À L'ATTENTION DES USAGERS :

COMMENT RESTITUER MON PERMIS DE CONDUIRE APRES LA PERTE TOTALE DES POINTS

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de conduire (pour toutes les catégories qu'il comporte). Le ministre de l'Intérieur vous adresse alors un courrier recommandé avec accusé de réception, référencé 48SI, portant notification d'un ultime retrait de points, récapitulant les retraits de points antérieurs et constatant l'invalidation du permis de conduire pour solde nul.

A réception du courrier, vous perdez immédiatement le droit de conduire un véhicule et disposez d'un **déla**i de **10 jours pour restituer votre titre de conduite auprès de la préfecture du lieu de votre résidence**.

→ Aucun permis de conduire ne peut être restitué en préfecture ni en sous-préfecture dans les Hauts-de-Seine. Il convient de suivre la procédure suivante :

Le permis de conduire doit être transmis **par lettre recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE - CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES - Bureau de la Sécurité Intérieure
Service annulations des permis de conduire
167 Av Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex**

Votre permis de conduire doit être accompagné des pièces suivantes :

- la copie recto/verso de la lettre 48SI du ministère de l'intérieur vous informant que vous n'avez plus le droit de conduire ;
- votre permis de conduire original (en cas de perte ou de vol, il vous appartiendra de fournir une déclaration de perte ou de vol sur l'honneur.) ;
- une copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie d'un justificatif de domicile à vos nom et prénom de moins de 6 mois ;
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur.



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Une fois le permis de conduire et les documents réceptionnés, un **récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul** (Réf. 44) vous sera envoyé par courrier via l'enveloppe affranchie par vos soins. Ce document est nécessaire à l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Le récépissé réf. 44 est à signer en bas à gauche. L'exemplaire 2 est à transmettre sans délai au bureau de la sécurité intérieure soit par courrier en recommandé avec accusé réception soit par courriel à :

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine – Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section annulations des permis de conduire
167-177 Avenue Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex
- pref-annulations-et-suspensions@hauts-de-seine.gouv.

Cette adresse fonctionnelle est destinée uniquement aux permis de conduire invalidés. Toute autre demande sera rejetée.

L'exemplaire 1 du récépissé réf.44 vous est destiné et doit être conservé.

Il est rappelé :

En application de l'article L. 223-5 du code de la route, l'intéressé ne peut obtenir un nouveau permis de conduire auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) avant l'expiration d'un délai de six mois **à compter de la date à laquelle il a restitué son titre de conduite à la préfecture**. Par ailleurs, le délai d'interdiction de solliciter un permis est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent.

Le fait de refuser de se soumettre à l'obligation de restituer son permis de conduire ou de conduire un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire est un **délit, puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende**.